



RÉSEAU DES TERRITOIRES FORESTIERS EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



LE FONCIER, UN ENJEU DE DEMAIN POUR LES TERRITOIRES FORESTIERS ?

LES OUTILS ET LES ACTEURS
POUR AMÉLIORER LA GESTION
DE LA PETITE FORÊT PRIVÉE

FÉVRIER 2025

L'ESSENTIEL À RETENIR

CONCLUSION

CONTACTS

L'ESSENTIEL À RETENIR

QUEL EST L'EFFET DE LA STRUCTURATION DU FONCIER FORESTIER SUR LA FILIÈRE FORÊT-BOIS ?

Quelques éléments statistiques sur le foncier forestier.

La propriété forestière appartient aux particuliers, aux collectivités ou à l'État. En Bourgogne-Franche-Comté, 61 % des forêts appartiennent à des particuliers, 32 % aux communes et 7 % à l'État.

37 % de la surface de forêt privée de la région possèdent un Plan Simple de Gestion (PSG) contre 24 % au niveau national. La quasi-totalité des forêts publiques dispose d'un aménagement forestier.

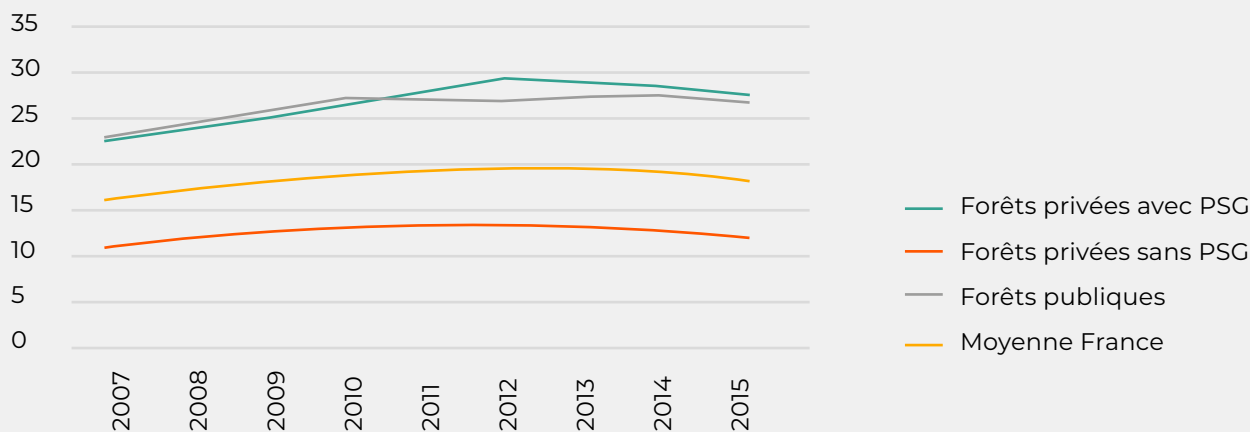
En France comme en Bourgogne-Franche-Comté, le foncier forestier se caractérise par le morcellement de la propriété privée. 87 % des propriétaires forestiers ont moins de 4 ha et ils représentent 19% de la surface forestière privée. À l'opposé, les propriétaires forestiers privés de plus de 25 ha sont peu nombreux (2 %) mais ils représentent plus de la moitié des surfaces de forêts privées.

Influence du foncier forestier sur la filière forêt-bois.

En Bourgogne-Franche-Comté, 38 % de la surface forestière n'est pas couverte par un document de gestion durable (aménagement forestier ou plan simple de gestion), ce qui ne signifie pas pour autant qu'aucune gestion n'y est pratiquée. Selon l'IGN, 74 % des surfaces forestières de la région comportent des traces manifestes d'intervention alors que 62 % disposent d'un document de gestion durable. Néanmoins, il existe un effet « seuil » sur la surface à partir de laquelle la programmation d'une gestion forestière régulière est possible.

Le graphique ci-dessous montre que les forêts privées avec PSG présentent la même régularité d'intervention qu'en forêt publique. Une propriété de quelques dizaines d'hectares permet de faire appel à un gestionnaire forestier professionnel, pour mettre en place une sylviculture favorisant la production de bois d'œuvre, qui bénéficie aux acteurs de la filière par un approvisionnement régulier et de qualité de la filière forêt-bois.

Les différences entre les forêts privées avec ou sans PSG (Source : Fransylva, données IGN)



Part de surface boisée présentant des traces de coupes récentes en France (en%)



LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SONT-ELLES LES MÊMES EN FORÊT PUBLIQUE ET EN FORÊT PRIVÉE ?

FORÊT PRIVÉE									
Qui fait quoi ?	<p>Fransylva : syndicat représentant les propriétaires (défend leurs intérêts, porte une assurance responsabilité civile de groupe, porte une politique forestière...).</p> <p>Centre National de la Propriété Forestière : établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées (instruit les documents de gestion durable, conseille les propriétaires, anime des actions, forme les propriétaires...).</p> <p>Gestionnaires forestiers : les experts forestiers, les coopératives, les gestionnaires indépendants (élaborent les documents de gestion, planifient les coupes et les travaux, commercialisent les bois...).</p> <p>Les entreprises de travaux forestiers : elles exploitent les coupes et réalisent les travaux forestiers.</p> <p>Les acheteurs de bois : scieurs, transformateurs, exploitants forestiers.</p> <p>L'État et ses services déconcentrés : application du code forestier, politique forestière de l'État, contrôle, aides financières, etc.</p> <p>La Région : politique forestière régionale, aides financières.</p>								
Cadre légal et réglementaire	<p>Le Code forestier avec des dispositions relatives aux forêts des particuliers. Le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). Le programme national de la forêt et du bois (2016 – 2026). Le contrat régional forêt-bois (2018 – 2028).</p>								
Les documents de gestion durable ¹	<p>Le plan simple de gestion : il est obligatoire sur les propriétés de plus de 20 ha d'un seul tenant ou d'un ensemble d'entités forestières de plus de 4 hectares situées sur les communes limitrophes à celle qui contient la plus grosse entité. Un PSG volontaire peut être rédigé pour des propriétés comprises entre 10 et 20 ha.</p> <p>Sa durée d'application varie de 10 à 20 ans.</p> <p>Le règlement type de gestion (RTG) et le code de bonnes pratiques sylvicoles CBPS : ils s'appliquent aux propriétés de moins de 20 ha qui y adhèrent. Leur durée d'application est de 10 ans.</p> <p>Le régime d'autorisation administrative de coupe (RAA) : il s'applique aux propriétés obligatoirement soumises à PSG mais qui n'en sont pas encore dotées. Aucune coupe (sauf consommation rurale ou domestique) ne peut être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département.</p>								
Le défrichement ²	<p>DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS S'APPLIQUENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une demande est préalablement adressée à la DREAL qui jugera si le projet de défrichement doit être soumis à étude d'impact : elle est inutile si la surface est inférieure à 0,5 ha. Elle est éventuelle entre 0,5 et 25 ha (évaluation au cas par cas). Elle est nécessaire au-delà de 25 ha. ● L'autorisation de défrichement est subordonnée à certaines conditions (boisements compensatoires, versement d'une indemnité = coefficient de 1 à 5 x coût de reconstitution). ● En site Natura 2000, une évaluation des incidences est obligatoire. <p>Une demande d'autorisation de défrichement « dès le premier mètre carré défriché » est nécessaire auprès de la DDT pour tout massif forestier supérieur au seuil pour les bois dits des particuliers.</p> <p>Une exemption de demande d'autorisation est possible si le défrichement s'opère dans un massif en dessous d'un seuil fixé par département :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Départements</th> <th>Seuil de surface de massif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25, 70, 39, 21, 89, 58</td> <td>< 4 ha</td> </tr> <tr> <td>90</td> <td>< 4 ha (nord département) < 1 ha (sud département)</td> </tr> <tr> <td>71</td> <td>Pas d'arrêté</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les jeunes bois de moins de 30 ans (plaine) et les premiers boisements spontanés de moins de 40 ans sans aucune intervention humaine (montagne) sont aussi exemptés.</p>	Départements	Seuil de surface de massif	25, 70, 39, 21, 89, 58	< 4 ha	90	< 4 ha (nord département) < 1 ha (sud département)	71	Pas d'arrêté
Départements	Seuil de surface de massif								
25, 70, 39, 21, 89, 58	< 4 ha								
90	< 4 ha (nord département) < 1 ha (sud département)								
71	Pas d'arrêté								

¹ Hors du champ d'application d'un document de gestion, toute coupe de + 4 ha d'un seul tenant enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie (sauf peupleraie) est soumise à autorisation DDT.

² Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (Cf. article L311-1 du Code forestier).

FORÊT PUBLIQUE

<p>Qui fait quoi ?</p>	<p>Les Communes forestières : réseau d'associations départementales, régionales et nationale qui représente les forêts des collectivités et notamment la forêt communale, qui défend leurs intérêts, forme et conseille leurs élus, anime des actions et accompagne le montage de projets forêt-bois.</p> <p>L'Office National des Forêts (ONF) : c'est le gestionnaire des forêts publiques. Il élabore leurs documents de gestion durable et les met en œuvre. Il est l'opérateur unique habilité pour commercialiser les bois récoltés dans les forêts domaniales et des collectivités. Il peut également intervenir en tant que prestataire de services.</p> <hr/> <p>Les entreprises de travaux forestiers : elles exploitent les coupes et réalisent les travaux forestiers.</p> <p>Les acheteurs de bois : scieurs, transformateurs, exploitants forestiers.</p> <p>L'État et ses services déconcentrés : application du code forestier, politique forestière de l'État, aides financières, etc.</p> <p>La Région : politique forestière régionale, aides financières.</p>
<p>Cadre légal et réglementaire</p>	<p>Le Code forestier avec des dispositions relatives aux forêts publiques (le régime forestier) Le Schéma régional d'aménagement (forêts des collectivités) et les directives régionales d'aménagement (forêts domaniales) Le programme national de la forêt et du bois (2016 – 2026). Le contrat régional Forêt-bois (2018 – 2028).</p>
<p>Les documents de gestion durable³</p>	<p>Le règlement type de gestion : il s'applique aux propriétés des collectivités de moins de 25 ha. Sont exclues les forêts à forts enjeux de production ou environnementaux.</p> <hr/> <p>L'aménagement synthétique : il s'applique aux forêts comprises entre 25 et 200 ha ou entre 200 et 500 ha si tous les enjeux sont faibles ou sans objet. Sa durée d'application est de 20 ans en général.</p> <hr/> <p>L'aménagement standard : il s'applique aux forêts comprises entre 200 et 500 ha avec un enjeu fort ou moyen et à toutes les forêts de plus de 500 ha. Sa durée d'application est de 20 ans en général.</p>
<p>Le défrichement⁴</p>	<p>Une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire « dès le premier mètre carré défriché », quelle que soit la taille du massif forestier concerné.</p> <p>Défrichement temporaire : il comporte des mesures de reconstitution de l'état boisé en fin d'exploitation des installations (carrières, éoliennes, photovoltaïque, relais téléphonique...). Il n'entraîne pas la distraction du régime forestier.</p> <p>Défrichement définitif : il fait disparaître de manière définitive la vocation forestière (urbanisation, industrialisation, implantation de voies routières ou ferroviaires...). Il entraîne la distraction du régime forestier.</p> <p>Distraction du régime forestier : c'est une procédure à caractère exceptionnel qui induit une compensation en surface et aux enjeux. La demande d'autorisation du défrichement doit être déposée avant celle de la distraction du régime forestier.</p>

³ Hors champ d'application d'un document de gestion les coupe de + 4 ha d'un seul tenant enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie (sauf peupleraie) sont soumises à autorisation DDT

⁴ Opération volontaire qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (cf. article L311-1 du code forestier)

QUELS SONT LES OUTILS FAVORISANT LE REGROUPEMENT DE LA GESTION ET LA RESTRUCTURATION DU FONCIER FORESTIER PRIVÉ ?

Les outils sont classés en 3 catégories selon l'analyse territoriale et les objectifs poursuivis.

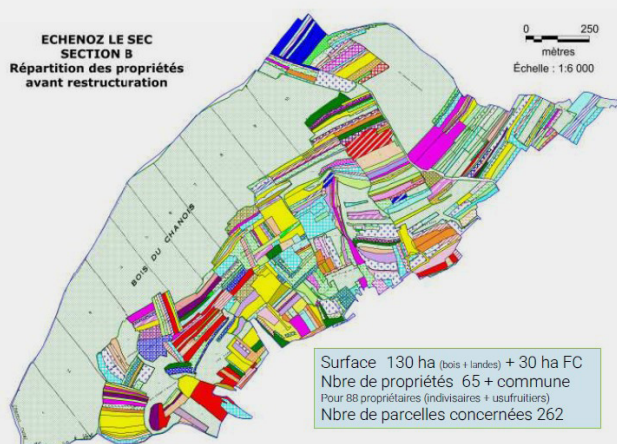
LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE MASSIF AVEC SON ANIMATION TERRITORIALE :

À partir d'un diagnostic et de l'analyse d'un massif forestier, des actions collectives de gestion sont proposées. L'animation du dispositif, assurée par un technicien, permet la mise en place des actions. À partir d'une enquête auprès des propriétaires privés, leurs attentes sont identifiées et des visites-conseil sont proposées. Des gestionnaires forestiers professionnels accompagnent par prestation ces propriétaires.

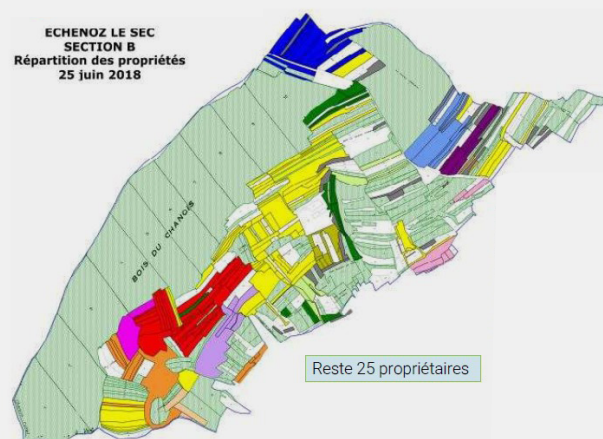
LA BOURSE FONCIÈRE : REGROUPEMENT DE PARCELLES AVEC CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

Il s'agit d'une opération foncière d'initiative locale visant à réduire le morcellement forestier en favorisant les regroupements de parcelles voisines par achats-ventes ou échanges (cf. le site internet « La forêt bouge »). À l'échelle d'une commune (ou d'un territoire) il s'agit d'identifier les parcelles à vendre ou à échanger (enquête auprès des propriétaires privés, intégration dans la bourse des biens sans maître que les communes ne veulent pas conserver suite à leur incorporation...) puis d'accompagner les propriétaires.

■ ÉTAT INITIAL 2012



■ RÉSULTAT MARS 2018



Source : CNPF

LES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

Les associations syndicales visent au groupement de propriétaires fonciers pour réaliser à frais communs des opérations de reboisement, de desserte forestière ou la mise en gestion commune de leur patrimoine. Elles ne nécessitent pas d'engager des changements de propriété. Il s'agit des :

- **ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**, pour mener des projets collectifs de desserte forestière avec un consentement unanime de tous les propriétaires ;
- **ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES**, pour réaliser des projets collectifs de desserte forestière malgré l'opposition d'une minorité de propriétaires.

QUELS SONT LES ENJEUX ET LES OUTILS D'UNE POLITIQUE FONCIÈRE TERRITORIALE ?

Les communes peuvent acquérir du foncier forestier en activant différents leviers :

- Le **droit de préférence**⁵ qui s'exerce pour la **vente** d'une propriété classée au cadastre en **nature de bois et forêts sur le territoire de la commune** dont la superficie est **inférieure à 4 ha**.
- Le **droit de préemption** qui s'exerce pour la **vente** d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts **contiguë à une forêt communale** dont la superficie est **inférieure à 4 ha** ou quelle que soit la surface si elle relève déjà du Régime forestier.
- L'intégration de **biens sans maître**. Rentrent dans cette définition les **biens dont le propriétaire est inconnu** et dont les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis 3 ans (ou ont été acquittées par un tiers) et les **biens en succession ouverte dont le propriétaire est décédé** depuis plus de 30 ans (ou depuis plus de 10 ans dans les zones France ruralités revitalisation qui remplacent les zones de revitalisation rurale).

CAS DES FORÊTS SECTIONALES :

Ces forêts, propriétés de section de communes, relèvent du Régime forestier et peuvent compliquer la gestion forestière. Le droit de préemption ne s'y applique pas si la parcelle vendue est contiguë à une forêt sectionale.

Les Communes forestières proposent d'accompagner les communes désireuses d'intégrer les biens sectionaux à leur patrimoine forestier ; pour cela, elles ont rédigé un guide disponible à la demande des élus.

- Pour plus d'informations et de détails sur la mise en place et l'utilisation de ces outils, se reporter aux deux guides méthodologiques des Communes forestières (politique foncière et démarche d'incorporation des biens sans maître) disponibles sur le site internet des Communes forestières.



5. Si un propriétaire privé bénéficie aussi du droit de préférence, c'est le vendeur qui choisira l'acquéreur

Quelle que soit la méthode d'acquisition, les biens forestiers intégrés au patrimoine communal doivent relever dans les 5 ans du Régime forestier. C'est pourquoi les élus des communes, en lien avec les propriétaires forestiers, sont encouragés à établir une **stratégie foncière** qui vise 3 objectifs :

1 - RESTRUCTURER LE FONCIER FORESTIER. Procéder, si la situation s'y prête, à des échanges/ventes/acquisitions (bourse foncière) avec les propriétaires privés afin de **réduire le morcellement** ou **assurer la maîtrise foncière sur des zones à enjeux** (captages d'eau, dessertes, gestion des risques...) et intégrer les parcelles aux forêts communales existantes afin d'**augmenter la surface sous gestion** dans le cadre du Régime forestier.

2 - CONSTITUER DES RÉSERVES FONCIÈRES pour aménager le territoire. Les surfaces acquises pourront à terme être utilisées pour appliquer des mesures de compensation dans le cadre de projets d'aménagement (loi ZAN, GEMAPI...).

3 - CONSTITUER DES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ avec des parcelles laissées en **libre évolution choisie** dans les aménagements forestiers (îlots de vieillissement, îlots de sénescence, trames de vieux bois), voire classées en **zones de protection forte** (arrêt préfectoral de protection de biotope, arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel, obligations réelles environnementales). Dans le cas de biens sans maître, il est également possible de les gérer par convention avec le Conservatoire régional des Espaces Naturels.

COMMENT INTÉGRER UNE STRATÉGIE FONCIÈRE DANS L'ACTION TERRITORIALE ?

Le **Parc naturel régional du Morvan** est un territoire à cheval sur les 4 départements de Bourgogne. Sa **Charte forestière** (2022-2028) pose l'objectif de « Développer des outils de concertation et de planification territoriale pour promouvoir une gestion durable et multifonctionnelle des forêts » et vise à répondre aux enjeux économiques, environnementaux, sociaux et culturels liés à la forêt. Son orientation 2.3, dédiée au foncier, fait l'objet de 5 fiches-actions :

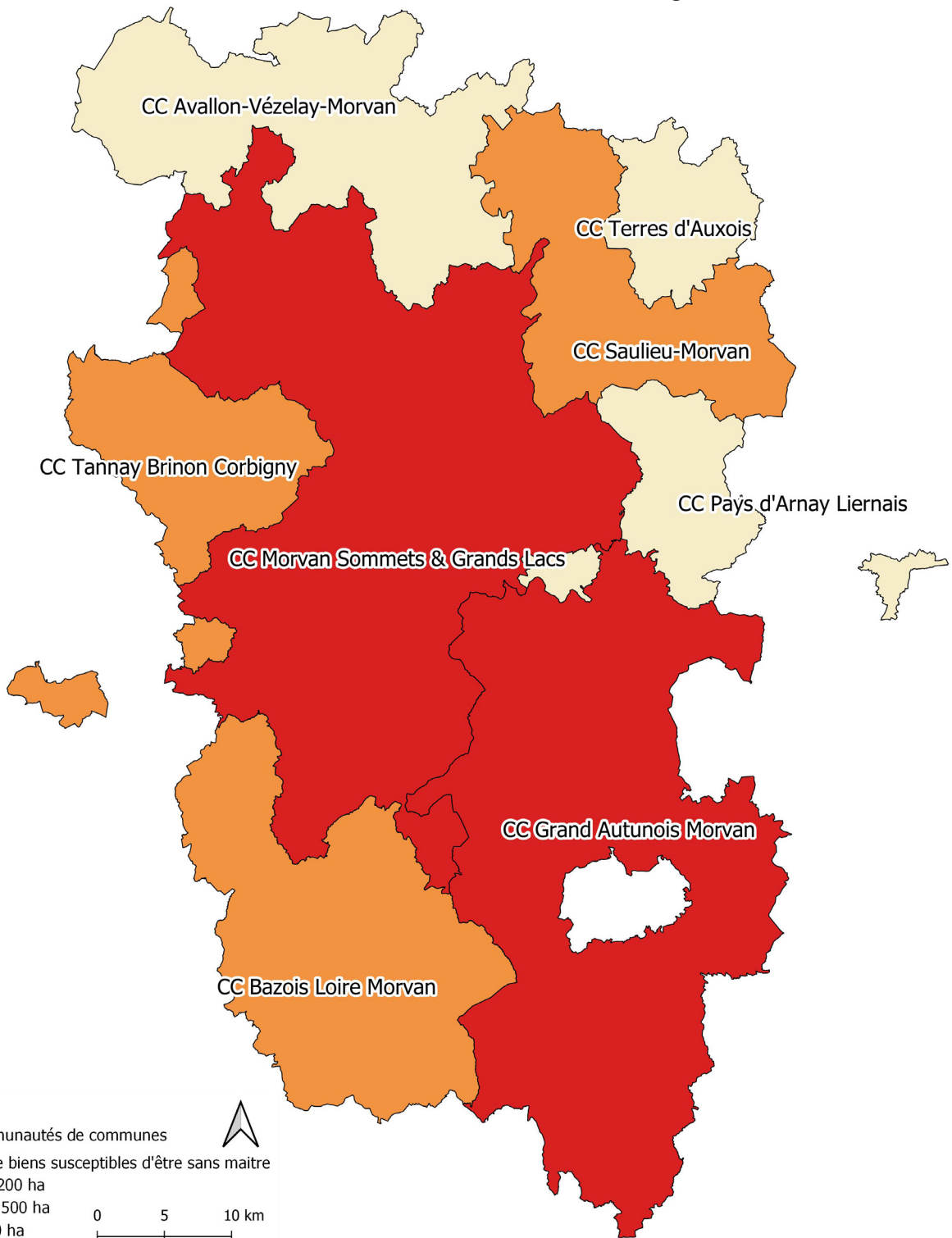
- Accompagner la mise à niveau des dessertes et favoriser le dialogue ;
- Maintenir les chemins ruraux et de randonnée en bon état ;
- Favoriser la mise en place d'outils de gestion collective ;
- Augmenter la part des forêts publiques, en priorisant sur les zones à forts enjeux ;
- Inciter à la restructuration foncière et augmenter les surfaces sous document de gestion durable.

Une convention entre le parc et les Communes forestières s'attache depuis 2023 à répondre aux 2 dernières actions. La forêt privée, prédominante sur le territoire (24 900 propriétaires), est très morcelée (21 000 propriétaires disposent de moins de 4 ha) et présente un fort potentiel de biens sans maître (9 000 parcelles concernées pour plus de 4 000 ha).

En 2023, un **rapport sur le foncier** a été publié et un **outil cadastral spécifique** a été développé pour repérer et lister les biens dans les communes. Des réunions d'information auprès des élus ont permis de les sensibiliser et de leur proposer un accompagnement sur la procédure des biens sans maître.

Afin de répondre aux enjeux du foncier forestier, une **charte d'engagement** a été établie pour s'assurer que les biens acquis par les communes servent ces objectifs. Dans cette optique, le parc propose aux communes un **diagnostic écologique** des parcelles afin de catégoriser celles répondant à de forts enjeux environnementaux et agir en conséquence.

Répartition des surfaces de biens susceptibles d'être sans maître à l'échelle des communautés de communes du Parc Naturel Régional du Morvan



□ Communautés de communes

Surface de biens susceptibles d'être sans maître

- 150 - 200 ha
- 300 - 500 ha
- > 850 ha

0 5 10 km

Réalisation : Communes forestières Bourgogne Franche-Comté, Juillet 2024 ; Sources : BDTOPO, IGN, URACOFOR BFC



COMMUNES FORESTIÈRES
Bourgogne-Franche-Comté

ANIMATION DU RÉSEAU DES TERRITOIRES FORESTIERS

Les Communes forestières et FIBOIS BFC animent le réseau des territoires forestiers qui font le choix de la forêt et du bois dans leur stratégie de développement. Constitué d'élus et d'animateurs, ce réseau diffuse les bases d'une culture forestière partagée.

La réalisation de ce document est le résultat d'un partenariat entre différents acteurs de la filière pour diffuser leurs expériences et favoriser des réflexes communs ; nous les remercions vivement pour leur participation.



POUR ALLER PLUS LOIN :

Mikaël POISSONNET :

mikael.poissonnet@communesforestieres.org
06 43 70 99 50

Delphine MICHAUD :

dmichaud@fibois-bfc.fr
06 03 54 50 02

Lionel RAYNARD :

lionel.raynard@agriculture.gouv.fr
03 80 39 30 43

©URACOFOR BFC

Cette action bénéficie
du soutien financier de :

